COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°312/2023

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation Chemin de Saint Pancrace.

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SAUR PROVENCE ALPES, en date du 06/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de réhabilitation du surpresseur d'alimentation en eau potable sur la chaussée la circulation doit être réglementée chemin de Saint Pancacre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023 la circulation chemin de Saint Pancrace doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 Km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur le chantier et ses abords ;
- En période active du chantier, circulation alternée par K10 ou feux tricolores.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est mise en place par l'entreprise Saur Provence Alpes – Traverse des métiers ZI St Joseph 04104 Manosque Tel : 06.99.57.13.62, après accord et sous la responsabilité des services techniques de la ville d'Oraison. La signalisation est posée sur supports fixes.
Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise travaux électriques du midi.
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

ARTICLE 3 : L'entreprise doit laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.
La circulation doit être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(*) – de 18 h à 8 h la semaine
(*) – de 17 h le vendredi au lundi 9 h.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier doit être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

ARTICLE 5 : L'entrepreneur prend toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.
Il est responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.
Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 11 octobre 2023.

Acte publié, affiché et notifié le :	13 OCT. 2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON

Benoit GAUVAN

000568